



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2020-071

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2020

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2020-07-29-001 - Arrêté préfectoral portant désignation des agents habilités à réaliser des constats de dommages pouvant résulter d'une attaque d'ours ou de loup (2 pages) Page 3

09-2020-07-24-003 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique pour l'établissement d'un PPRN sur la commune de Couflens. (4 pages) Page 5

09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - DIRECTION

09-2020-07-27-002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2019 désignant les médecins agréés (2 pages) Page 9

09 – PREFECTURE – DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

09-2020-07-30-004 - Arrêté portant modification de la commission départementale de vidéoprotection (1 page) Page 11

Dreal Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

09-2020-07-24-002 - Arrêté préfectoral autorisant la SA EDF à réaliser les travaux de recalibrage de l'évacuateur de crues du barrage de Lanoux (6 pages) Page 12

Arrêté préfectoral portant désignation des agents habilités à réaliser des constats de dommages pouvant résulter d'une attaque d'ours ou de loup

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx, et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté du 9 juillet 2019 pris pour l'application du décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx ;
Vu le protocole du 17 juillet 2020 « Modalité de réalisation des constats de dommages d'ours » ;
Vu le titre III « Droits d'alerte et de retrait » du livre 1^{er} « Dispositions générales » de la quatrième partie « Santé et sécurité au travail », de la partie législative du code du travail ;
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
Après concertation de la direction régionale d'Occitanie de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la direction régionale d'Occitanie de l'Office français de la biodiversité ;
Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ariège :

A R R Ê T É

Article 1 :

Les agents de l'Office français de la Biodiversité sont habilités à réaliser des constats de dommages pouvant résulter d'une attaque d'ours ou de loup dans le département de l'Ariège.

Article 2 :

En l'absence d'un climat apaisé tout au long du constat de dommage pouvant résulter d'une attaque d'ours ou de loup, les agents mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté disposent d'un droit de retrait. Si la sérénité et la sécurité de l'intervention ne sont pas acquises, les agents mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté pourront l'interrompre ou la différer. Le processus d'indemnisation sera alors suspendu.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérécourse », accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 :

Le directeur départemental des Territoires, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 29 juillet 2020

signé

Chantal MAUCHET

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique pour l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels sur la commune de Couflens

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté F-044-18-P-0009 du 13 avril 2018 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels de la commune de Couflens ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 ;
- Vu la liste départementale aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour 2020 du 22 novembre 2019 ;
- Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu la décision n° E20000042/31 du président du tribunal administratif de Toulouse, du 1^{er} juillet 2020, portant désignation de Monsieur Patrick AVERLANT en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Couflens du 12 juin 2020 ;
- Vu les pièces du dossier transmis par le directeur départemental des Territoires – service environnement-risques – unité risques (bilan de concertation – rapport de présentation – règlement du PPRN – documents cartographiques) ;

Considérant la présence de l'épidémie de la Covid-19 dans les territoires et la sécurité de maintenir la distanciation sociale et les gestes barrières ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

A R R Ê T E

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

[Site internet : www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique sur la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) sur la commune de Couflens.

Ce projet, sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département, vise à délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte d'une part de la nature et de l'intensité des phénomènes naturels et, d'autre part, des enjeux c'est-à-dire des personnes, des biens et des activités susceptibles d'être affectées par un de ces phénomènes.

Dans le cas de Couflens, les phénomènes naturels en cause peuvent être les inondations dont les crues torrentielles, les mouvements de terrain et les avalanches.

Le projet se traduit par une carte de zonage qui délimite les zones à risque fort, les zones à risque moyen ou faible et les zones non directement exposées aux risques.

La carte de zonage est accompagnée d'un règlement qui fixe les prescriptions applicables aux deux premières zones.

Article 2

Le projet n'ayant pas d'incidence sur l'environnement, il n'a pas été requis de réaliser une évaluation environnementale.

Article 3

Cette enquête se déroulera en mairie de Couflens pendant une durée de trente et un jours (31) du lundi 17 août 2020 à 9h00 au mercredi 16 septembre 2020 à 12h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur et les administrés respecteront les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national pour la protection contre l'épidémie de la Covid-19.

Article 4

Monsieur Patrick AVERLANT, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif de Toulouse du 1^{er} juillet 2020.

Article 5

Les pièces du projet, évoqué ci-dessus, resteront déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Couflens où chacun pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet.

Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations soit par correspondance en écrivant au commissaire enquêteur, à la mairie de Couflens soit à l'adresse suivante : ddt-risques-naturels-ppr@ariege.gouv.fr

Toutes les observations seront tenues à la disposition du public et annexées au registre d'enquête.

Article 6

Monsieur Patrick AVERLANT recevra le public à la mairie de Couflens les jours et heures suivants :

- Lundi 17 août 2020 de 9h00 à 12h00.
- Lundi 31 août 2020 de 9h00 à 12h00.
- Mercredi 16 septembre 2020 de 9h00 à 12h00.

Article 7

Le maire de Couflens sera entendu par le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

Article 8

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le maire de Couflens assurera dans sa commune la publication et l'affichage d'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête ; dressera un certificat attestant l'accomplissement des formalités prescrites à cet effet et annexera au dossier toutes justifications utiles.

Article 9

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins de la préfète, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « La Gazette ariégeoise », ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Liste-des-enquetes-en-cours-ou-programmees

Article 10

Toutes informations sur le projet peuvent être demandées à la direction départementale des Territoires– service environnement-risques – unité risques.

Le dossier est consultable à l'adresse suivante : www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-naturels/PPR-en-cours-d-etude

Article 11

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui adressera cette pièce, accompagnée de son rapport et de ses conclusions motivées à la direction départementale des Territoires de l'Ariège – service environnement-risques – unité risques, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. En cas de nécessité, ce délai peut être prolongé de 15 jours.

La préfète de l'Ariège transmet une copie des documents à la mairie de Couflens qui devra les tenir à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et ce jusqu'au 16 septembre 2021.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès de la direction départementale des Territoires de l'Ariège, ou les consulter sur le site de la préfecture : www.ariège.gouv.fr.

Le commissaire enquêteur adresse également une copie de son rapport et de ses conclusions au tribunal administratif.

Article 12

A la suite de l'enquête, le plan de zonage et le règlement, éventuellement modifiés, seront approuvés par arrêté préfectoral.

Le plan de prévention des risques naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé aux documents d'urbanisme de la commune.

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRN n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil départemental des actes administratifs et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie).

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant la publication, soit par courrier soit par l'application Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Le PPRN peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être instruit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 13

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le maire de Couflens, le commissaire enquêteur et le directeur départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 24 juillet 2020

Signé la préfète

Chantal MAUCHET

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2019 désignant les médecins agréés, à l'organisation du comité médical et de la commission de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires du département de l'Ariège

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 86-631 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu le code des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant liste des médecins agréés du département de l'Ariège ;

Vu la demande d'agrément présentée le 5 décembre 2019, par le Docteur Eric Estebe ;

Vu la demande de changement d'adresse présentée le 27 mai 2020 par le Docteur Pujol-Amardeil Laura ;

Considérant l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Ariège en date 9 juillet 2020 ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1:

La liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de l'Ariège mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2019 est modifiée comme suit :

Est ajouté sur la liste des médecins généralistes agréés - arrondissement de Foix

- Docteur ESTEBE Eric
7 Bis avenue de Lérida 09000 FOIX
- Docteur PUJOL-AMARDEILH Laura
2 Avenue des Ecoliers 09000 SAINT JEAN DE VERGES

- Docteur PUJOL-AMARDEILH Laura
2 Avenue des Ecoliers 09000 SAINT JEAN DE VERGES

Est enlevé sur la liste des médecins généralistes agréés – arrondissement de Pamiers

- Docteur PUJOL-AMAREILH Laura

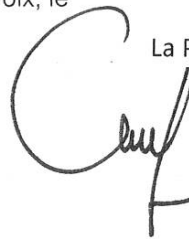
Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le

27 JUIL. 2020

La Préfète



Chantal MAUCHET



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant modification
de la commission départementale de vidéoprotection

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-4, R. 251-7 et R. 251-8 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
Vu la désignation faite par le président de l'association des maires et des élus de l'Ariège ;
Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection de l'Ariège est modifié ainsi qu'il suit :

« Représentant de l'association des maires de l'Ariège :

- M. Michel DOUSSAT, maire de Saint-Jean-du-Falga (titulaire) »

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège et la présidente de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 30 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFÈTE de L'ARIÈGE
PRÉFET des PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie

Direction risques naturels - Département ouvrages hydrauliques et concessions

Concession hydroélectrique de l'État de L'HOSPITALET – MERENS sur le Carol, l'Ariège et affluents

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la S.A. EDF
à réaliser les travaux de recalibrage de l'évacuateur de crues du barrage du LANOUX**

**LA PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE
LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le livre V du code de l'énergie ;

Vu la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 détaillant les principes de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret en Conseil d'État du 21 février 1965 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation des chutes de L'HOSPITALET et MERENS, sur le Carol, l'Ariège et leurs affluents, dans les départements de l'Ariège et des Pyrénées Orientales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 18 juin 2015, imposant une cote maximale temporaire et un planning d'interventions sur le barrage du LANOUX, afin d'améliorer l'estimation de son niveau de sécurité,

Vu l'étude hydrologique H-44200968-2015-000418-A et l'étude de criticité du passage de la crue IH-MRCD-LAN-CRIT-00002A remises par EDF les 14 janvier et 04 avril 2016 qui modifient les valeurs de débit et de volume de la crue de référence,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 du préfet de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, et en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 du préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, et en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le dossier d'exécution déposé à la DREAL par EDF Hydro Sud-Ouest - GEH Aude-Ariège le 18 décembre 2019, relatif aux travaux de recalibrage de l'évacuateur de crues du barrage du Lanoux ;

Vu les avis des services et collectivités consultés du 14 mai au 15 juin 2020 ;

Vu la procédure de participation du public mise en œuvre du 14 mai au 15 juin 2020 et l'absence d'avis ;

Vu les compléments à la demande transmis par le concessionnaire par courriers électroniques des 8 et 10 juillet en réponse aux demandes de compléments de la DREAL et aux avis exprimés ;

Vu la consultation du concessionnaire, en date du 23 juillet 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 24 juillet 2020 ;

Considérant que les ouvrages actuels ne sont pas dimensionnés pour assurer le passage en sécurité de cette crue de référence ;

Considérant que les études fournies par EDF ne sont pas remises en cause par les nouvelles dispositions réglementaires définies depuis, notamment par l'arrêté ministériel du 6 août 2018, nommé "arrêté technique barrages" ;

Considérant que les travaux sont indispensables pour assurer la Sécurité Publique et pour garantir la conformité administrative des ouvrages concédés ;

Considérant que les mesures de protection de l'Environnement proposées par le pétitionnaire ou intégrées par lui après échanges avec les services consultés sont de nature à prévenir les impacts potentiels des travaux ;

Considérant que l'incidence des travaux projetés ne nécessite pas la prescription de dispositions complémentaires ;

Considérant dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie ,**

A R R Ê T E N T

Article 1 – Objet

La S.A. EDF, concessionnaire de l'aménagement et de l'exploitation des chutes de L'HOSPITALET et MERENS sur le Carol, l'Ariège et leurs affluents, est autorisée à réaliser les travaux de recalibrage de l'évacuateur de crues du barrage du Lanoux, conformément au dossier d'exécution déposé à la DREAL le 18 décembre 2019 et à ses compléments.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 2 - Description des travaux autorisés

- Installation d'une base-vie sur site et aménagement des accès,
- Démolition de la culée rive gauche de l'évacuateur de crues,
- Terrassement de l'appui rive gauche, avec coupe des arbres,
- Dépôt en remblai des produits de démolition et enfouissement pour stabilisation des déblais, remblais et zones d'érosion potentielle lors des déversements,
- Construction d'une extension de l'évacuateur, pour atteindre une lame déversante de 31,50 m de longueur, sans modification de la cote de crête du déversoir,
- Repli de chantier.

Article 3 - Durée de l'autorisation

Les travaux débuteront à compter du 27 juillet 2020 et devront être terminés avant le 15 novembre 2021.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables. La DREAL, la DDT(M) et l'OFB seront, dans tous les cas prévenues, des évolutions de planning.

Article 4 - Prescriptions techniques

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers conformément au dossier d'exécution et aux échanges avec les services, notamment les documents produits par le demandeur dans ses mails des 8 et 10 juillet 2020.

Il veillera notamment à ce que les mesures préventives prévues soient mises en œuvre par l' (les) entreprise(s) en charge des travaux.

Il prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

L'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public.

Durant les travaux, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux seront implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire seront conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Article 5 - Protection des milieux et espèces naturels

Les plans de vol et les plannings de rotation des prestations hélicoptées seront validés par les autorités compétentes, en particulier pour ce qui concerne la préservation d'espèces aviaires protégées, la nidification de l'aigle royal étant déjà signalée sur la totalité de la rive droite du ruisseau de Font-Vive.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier devra se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution devront être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier devront être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique. Leur entretien sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils seront systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

Les déchets générés seront valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet.

Les substances non naturelles ne seront pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et seront retraitées par des filières appropriées.

Une remise en état du site sera réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets. Dans le respect des autres réglementations (cf. article 8) les produits inertes de la démolition pourront être utilisés sur place soit comme protection contre l'érosion de la rive en cas de déversement, soit pour consolider la fondation du remblai constitué des extraits de terrassement. Le surplus éventuel sera considéré comme déchet, il sera évacué en vallée dans une décharge adaptée à sa nature.

Un écologue est présent dès la mise en place du chantier afin d'assurer une sensibilisation et un accompagnement des entreprises présentes sur le terrain, ainsi que le balisage et la mise en défens des zones à protéger (flore/habitats). Le maintien du balisage mis en place ainsi que son strict respect est régulièrement vérifié tout au long de la durée du chantier. L'écologue fera un état hebdomadaire des mesures prises sur site pour la préservation des habitats et des espèces, même non identifiés à l'inventaire initial. Son rapport sera diffusé sous 24h à la DREAL et à l'OFB, qui pourra exprimer ses remarques auprès de la DREAL. Des demandes pourront suivre, formalisées par courrier simple ou mail de la DREAL, et l'organisation du chantier devra être modifiée en conséquence. En cas de non-respect de ces prescriptions, la DREAL imposera l'arrêt du chantier.

Article 6 - Autres enjeux

Information du grand public

Une information à destination du grand public sera réalisée sur site afin d'expliquer les modalités des travaux (contenu, planning...) et les mesures mises en œuvre sur le terrain (interdiction d'accès, circulation de chantier...).

Des panneaux de signalisation clairs et adaptés seront également mis en place sur les différentes zones de travaux.

Risques Aval

Le concessionnaire fournira à la collectivité en charge de la mise en place de systèmes d'endiguement à l'aval sur le Carol, les conclusions connues de ses études hydrologiques, faites pour les barrages du Lanoux et du Passet. Il réalisera et transmettra à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) sous un an une analyse d'incidence des crues intermédiaires (de période de retour inférieure à la crue dimensionnante).

Dans un délai de six mois, le concessionnaire procédera à une révision des consignes de crue et de la consigne d'exploitation hors crue, pour tenir compte des nouvelles valeurs de référence déterminées par l'étude hydrologique et pour prendre en compte l'incidence du passage des crues de fréquence intermédiaire.

Article 7 - Récolement des travaux

Tous les documents nécessaires au récolement prévu à l'article R. 521-37 du code de l'énergie notamment les plans des ouvrages exécutés, sont transmis à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) sous six mois suivant la fin du chantier.

Article 8 - Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. En particulier, le dossier étant soumis à autorisation ministérielle, du fait de la localisation des travaux à l'intérieur du périmètre d'un site classé, des prescriptions paysagères et environnementales pourront exiger des modifications du projet de travaux, qui ne pourront être mises en œuvre qu'après décision formelle de la DREAL-DRN-DOHC.

Article 9 - Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 10 - Exécution des travaux – Contrôles

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail, et d'assurer leur sécurité sur le site.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 11 - Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un tel incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 12 – Clause de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 13 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération, sur le site des travaux, ainsi que dans les locaux de la mairie de Porté-Puymorens et de la mairie d'Angoustrine-Villeneuve-des-Escaldes.

Article 14 – Droits de tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 - Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,
- le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- le directeur du GEH Aude Ariège de d'EDF Hydro-Sud-Ouest,
- le maire de la commune d'Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades,
- le maire de Porté-Puymorens,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (DDTM 66),
- monsieur le chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'office français pour la biodiversité (OFB – SD 66).

À Toulouse, le 24 juillet 2020
Pour la Préfète de l'Ariège et pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur et par subdélégation,
La Cheffe de département,



Marie-Line POMMET